

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
XX-XXX

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA CONSTRUCTION, LA TRANSFORMATION ET L'OCCUPATION D'IMMEUBLES SITUÉS SUR L'EMPLACEMENT DÉLIMITÉ PAR LA LIMITE NORD DE L'ARRONDISSEMENT D'OUTREMONT, LA RUE HUTCHISON À L'EST, L'AVENUE DUCHARME AU SUD ET À L'OUEST PAR UNE PORTION DE L'AVENUE MCEACHRAN, DE L'AVENUE DU MANOIR AINSI QUE DE L'AVENUE ROCKLAND (06-069)

Vu les paragraphes 1° et 3° de l'article 89 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

À l'assemblée du _____ 2021, le conseil de la Ville de Montréal décrète :

1. Le Règlement sur la construction, la transformation et l'occupation d'immeubles situés sur l'emplacement délimité par la limite nord de l'arrondissement d'Outremont, la rue Hutchison à l'est, l'avenue Ducharme au sud et à l'ouest par une portion de l'avenue McEachran, de l'avenue du Manoir ainsi que de l'avenue Rockland (06-069) est modifié par le remplacement :

1° aux articles 11 (4°) et (17°), 14, 20 (3°), 25 (6°), 32, 33 (1°), 35 (6°), 36 (4°), 37 (1°), (3°) et (5°), 39 (1°), (5°) et (8°), 41 et 42 (1°), des mots « axe central » par les mots « avenue Thérèse-Lavoie-Roux »;

2° aux articles 35 (4°), 36 (3°) et 44 (3°), des mots « place centrale » par les mots « place Alice-Girard ».

2. L'article 2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **2.** Malgré la réglementation d'urbanisme applicable au territoire décrit à l'article 1, une opération cadastrale, la construction, la transformation et l'occupation des bâtiments ainsi que les travaux relatifs aux rues et passages piétonniers et cyclables sont autorisés aux conditions prévues par le présent règlement. ».

3. L'article 3 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° articles 2.3 et 3.11 du Règlement 1176 sur les permis et certificats; »;

2° l'abrogation des paragraphes 3° et 5°.

4. L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement :

1° du paragraphe 16° par le suivant :

« 16° avenue Wiseman : 6 m du côté ouest entre l'avenue Ducharme et la ruelle mixte au nord de la zone PA-20, 4 m du côté ouest entre la ruelle mixte et la place Alice-Girard, 0 m du côté est entre l'avenue Ducharme et la limite nord de la zone RB-19, et 4 m du côté est au nord de la zone RB-19 jusqu'à la ruelle mixte; »;

2° au paragraphe 17°, des mots « tel qu'il est identifié » par les mots « telle qu'elle est identifiée »;

3° au paragraphe 18°, des mots « voie de service de la nouvelle cour de voirie » par les mots « avenue de la Gare-de-Triage ».

5. L'article 12 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement des paragraphes 1° et 2° par les suivants :

« 1° le nombre de cases de stationnement pour automobile requis dans le territoire d'application pour les usages du groupe communautaire de catégorie III ainsi que du groupe habitation de catégorie V est, au minimum, de 1 case de stationnement par 300 m² de superficie de plancher utile et, au maximum, de 1 case de stationnement par 250 m² de superficie de plancher utile;

2° dans les zones PB-28, PB-29, PB-30, PB-31, PB-32, PB-33, PB-34 et PB-35, le nombre total de cases de stationnement pour automobile aménagées pour les usages du groupe communautaire de catégorie III ainsi que du groupe habitation de catégorie V ne peut excéder 400 cases. Lors de la période transitoire entre l'aménagement des cases de stationnement et leur utilisation à des fins de stationnement pour automobile, l'espace prévu pour du stationnement pour automobile peut être utilisé à des fins de stationnement pour bicyclettes; »;

2° l'insertion, après le paragraphe 2°, du paragraphe suivant :

« 2.1° malgré le paragraphe 1, dans la zone PB-39, aucune case de stationnement pour automobile n'est autorisée; »;

3° la suppression, au paragraphe 4°, des mots « ou fraction de cette superficie ».

6. L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « RC-26, C-12 et PB-28 » par les mots « RC-26 et PB-28 ».

7. Les articles 20 et 30 de ce règlement sont modifiés par le remplacement des mots « la voie de service de la cour de voirie » par les mots « l'avenue de la Gare-de-Triage ».

8. L'article 28 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « longeant la limite nord de l'axe central » par les mots « le long de la limite nord de l'avenue Thérèse-Lavoie-Roux ».

9. Le paragraphe 8° de l'article 36 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 8° assurer la bonne intégration des bâtiments de la cour de voirie visibles de l'avenue Thérèse-Lavoie-Roux. ».

10. Les paragraphes 8° et 9° de l'article 37 de ce règlement sont abrogés.

11. L'article 40 de ce règlement est modifié par le remplacement :

1° au paragraphe 4°, des mots « PB-34, PB-35 et C-12 » par les mots « PB-34 et PB-35 »;

2° au paragraphe 6°, des mots « zones C-12 et PB-28 à PB-36 » par les mots « zones PB-28 à PB-36 ».

12. L'article 43 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement, au paragraphe 1°, des mots « l'axe central doit respecter les proportions » par les mots « l'avenue Thérèse-Lavoie-Roux doit favoriser le respect des proportions »;

2° l'ajout, après le paragraphe 6°, des paragraphes suivants :

« 7° dans la zone PB-39, l'espace laissé vacant par le démantèlement du poste de ventilation mécanique du métro doit être aménagé de manière à s'intégrer à l'architecture du bâtiment et aux aménagements paysagers;

8° dans la zone PB-39, la marge de recul sur l'avenue Wiseman doit être aménagée en complément des terrains situés dans les zones PA-20 et PA-21 (la place Alice-Girard). ».

13. L'article 44 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° dans les zones PB-39, RC-24 et RC-25, les façades des bâtiments donnant sur la place Alice-Girard, zone PA-21, doivent offrir un rez-de-chaussée très largement fenestré afin de favoriser un contact visuel et permettre des échanges entre les différents usages et le domaine public. La marge de recul sur l'avenue Thérèse-Lavoie-Roux et les marges longeant la place Alice-Girard doivent être aménagées dans le même esprit; »;

2° l'insertion, après le paragraphe 2°, du paragraphe suivant :

« 2.1° dans la zone PB-39, un bâtiment implanté sur un terrain occupant toute cette zone doit être conçu de manière à permettre, dans l'axe de l'avenue Stuart, une perspective visuelle ou un passage entre l'avenue Thérèse-Lavoie-Roux et la zone PA-20, afin de favoriser la connectivité entre ces deux espaces. La marge de recul sur l'avenue Dollard doit être aménagée dans le même esprit; ».

14. L'annexe A de ce règlement intitulée « Territoire d'application » est remplacée par l'annexe jointe en annexe A au présent règlement.

15. L'annexe B de ce règlement intitulée « Grilles des usages et des normes » est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent :

1° des mots « axe central » par les mots « avenue Thérèse-Lavoie-Roux »;

2° des mots « place centrale » par les mots « place Alice-Girard ».

16. La grille des usages et des normes relative aux zones RC-21 et RC-22 de l'annexe B de ce règlement intitulée « Grilles des usages et des normes » est remplacée par la grille jointe en annexe B au présent règlement.

17. La grille des usages et des normes relative aux zones PA-19, PA-20, PA-21, PA-22 et PA-23 de l'annexe B de ce règlement intitulée « Grilles des usages et des normes » est remplacée par la grille jointe en annexe C au présent règlement.

18. La grille des usages et des normes relative à la zone PB-35 de l'annexe B de ce règlement intitulée « Grilles des usages et des normes » est remplacée par la grille jointe en annexe D au présent règlement.

19. Les grille des usages et des normes relatives aux zones RC-23 et C-12 de l'annexe B de ce règlement intitulée « Grilles des usages et des normes » sont supprimées.

20. L'annexe B de ce règlement intitulée « Grilles des usages et des normes » est modifiée par l'ajout de la grille des usages et des normes relative à la zone PB-39 jointe en annexe E au présent règlement.

21. L'annexe C de ce règlement intitulée « Grille de rues et de passages piétonniers et cyclables » est remplacée par l'annexe jointe en annexe F au présent règlement.

22. L'annexe D de ce règlement intitulée « Secteurs d'application visés par les critères d'implantation et d'intégration architecturale » est remplacée par l'annexe jointe en annexe G au présent règlement.

ANNEXE A

ANNEXE A INTITULÉE « TERRITOIRE D'APPLICATION »

ANNEXE B

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES RELATIVE À LA ZONE RC-21

ANNEXE C

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES RELATIVE AUX ZONES PA-19, PA-20, PA-21, PA-22 et PA-23

ANNEXE D

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES RELATIVE À LA ZONE PB-35

ANNEXE E

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES RELATIVE À LA ZONE PB-39

ANNEXE F

ANNEXE C INTITULÉE « GRILLE DE RUES ET DE PASSAGES PIÉTONNIERS ET CYCLABLES »

ANNEXE G

ANNEXE D INTITULÉE « SECTEURS D'APPLICATION VISÉS PAR LES CRITÈRES D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE »

À la suite de l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans le journal XX le XX 20XX, et conformément aux articles 137.10 et suivants et 264.0.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), ce règlement est réputé conforme au schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal à compter du XX 20XX et entre en vigueur à cette date.

GDD : 1217596002